

CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT DE LA VILLE DE PESSAC

- CONSEIL MUNICIPAL DU 07/11/2016 -

PRÉAMBULE

Pourquoi une Mission Mécénat et partenariats privés à la Ville de Pessac ?

À partir de fin 2016, la Ville de Pessac propose aux partenaires privés de s'associer à des projets portés par la collectivité, dans le domaine exclusif de l'intérêt général, pour augmenter encore l'attractivité de son territoire et le bien vivre de ses habitants.

Afin d'organiser cette démarche de manière rigoureuse et transparente et de favoriser les contacts et les échanges, elle s'est dotée en interne, en début d'année 2016, d'une Mission Mécénat et partenariats privés avec un interlocuteur référent.

Cette Mission a comme objectifs de faire connaître les projets, de mobiliser des partenaires de l'intérêt général et de créer une culture du mécénat sur le territoire.

Pourquoi une Charte Éthique du mécénat ?

La Ville de Pessac veut que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

En rédigeant une Charte Éthique du mécénat, la Ville de Pessac souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

La Charte constitue donc bien en conséquence un document officiel d'engagement des parties prenantes.

1 - DÉFINITIONS ET CADRE LÉGAL

Il est important de maîtriser la définition du mécénat pour éviter une confusion fréquente avec le parrainage (le « sponsoring » en anglais).

A / DÉFINITION DU MÉCÉNAT

Le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat est bien un acte philanthropique et désintéressé.

Dans le cas d'une entreprise qui le pratique, il ne peut donc en aucun cas impliquer une recherche d'impact sur les activités marchandes de l'entreprise.

Mais le mécénat peut tout à fait légitimement éclairer la mission de l'entreprise, enrichir son identité et renforcer ses valeurs, accroître la cohésion interne et le sentiment d'appartenance dans une vision partagée.

Les activités d'intérêt général couvertes par le mécénat sont très variées : elles peuvent avoir « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... » (Loi du 1^{er} août 2003).

B / LE CADRE LÉGAL DU MÉCÉNAT

- Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le **23 juillet 1987**. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du **4 juillet 1990** sur les fondations d'entreprises.

- La **loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003** a significativement amélioré le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations.

Ce dispositif représente une évolution avantageuse par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction (la réduction fiscale passe de 50 % à 60%), allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt.

Cette loi est une des lois sur le mécénat les plus favorables au monde pour les donateurs.

C/ LES AVANTAGES FISCAUX DU MÉCÉNAT

Une entreprise donatrice peut bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaire HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants (Article 238 bis du code Général des Impôts).

D / LES DIFFÉRENTES FORMES DU MÉCÉNAT

Le mécénat peut prendre 3 formes :

1) Le mécénat financier

Le mécénat financier est un don en numéraire.

2) Le mécénat en nature

Le mécénat en nature est le don de biens ou la mise à disposition temporaire de biens.

3) Le mécénat de compétence

Le mécénat de compétence est la mise à disposition de personnels à titre gracieux, pendant leur temps de travail (dans le cadre d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre).

Ces 3 formes de mécénat peuvent être combinés dans une même opération.

La Mission Mécénat de la Ville de Pessac s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité ainsi que sa mise en œuvre.

E / LE PARRAINAGE (« sponsoring » en anglais)

Le parrainage (le « sponsoring ») s'entend comme « *un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'un retirer un bénéfice direct* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le parrainage (le « sponsoring ») n'est donc pas un don (contrairement au mécénat); c'est une opération commerciale qui prend souvent la forme d'un contrat d'échange et qui vise à avoir un impact sur les activités marchandes du donateur.

Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation.

2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA DÉMARCHE DE MÉCÉNAT

A / SÉLECTION DES PROJETS, PROCESSUS DÉCISIONNEL ET CONTRÔLE

Les projets proposés au mécénat relèvent tous de l'intérêt général.

Une douzaine de services « ressources » de la Ville et des services métropolisés œuvrant pour le territoire de Pessac (CCAS, jeunesse, culture, éducation, sports, vie associative et événementiels, développement social urbain, emploi, agenda 21, espaces verts, aménagement du territoire) proposent chacun avant l'été, pour l'année suivante, plusieurs projets éligibles au mécénat. Le comité de pilotage mécénat de la Ville de Pessac (un groupe restreint composé d'élus et de responsables de la collectivité) en priorise ensuite définitivement un nombre cohérent annuel ; soit entre une dizaine et une douzaine.

La Ville de Pessac a choisi de rechercher du mécénat dans des champs diversifiés de l'intérêt général : social et emploi, environnement, culture, sport, éducation, jeunesse et de ne pas focaliser sur un champ dominant car cette diversité lui paraît, à ce jour, faire écho non seulement aux attentes et aux besoins transversaux de la population mais aussi aux préoccupations des potentiels donateurs.

Le comité de pilotage bénéficie de l'accompagnement et de l'expertise des services financiers, juridiques et économiques de la Ville et de la Métropole.

Le contrôle des services de l'État (Trésor Public, Chambre Régionale des Comptes) peut s'exercer par ailleurs à tout moment sur l'identité des actions, la gestion et l'utilisation des dons issus du mécénat ou du parrainage.

B / GESTION CONVENTIONNELLE DU DON

Toute relation de mécénat avec la Ville de Pessac est régie par un accord approuvé par les 2 parties dont les modalités détaillées et les engagements respectifs sont décrits dans une convention.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire de Pessac ou de son représentant.

C / ENGAGEMENTS MUTUELS SUR LES VALEURS

En signant la Charte Éthique, qui sera annexée à toute convention de mécénat, la Ville de Pessac et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

LA LIBÉRALITÉ

Le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.

L'ENGAGEMENT LIBRE

Le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.

L'OUVERTURE

Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

LE PARTAGE

La relation entre le mécène et la Ville de Pessac est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

LE RESPECT

Le mécène s'engage à respecter le projet de la ville de Pessac, ses choix, son expertise. La Ville de Pessac s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La ville informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Ils s'engagent aussi au-delà :

- À respecter l'ensemble des principes énoncés dans la Charte.
- À participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

D / ENGAGEMENTS MUTUELS DANS LA CONDUITE DU PROJET

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

1) Affectation du don

La Ville de Pessac s'engage à utiliser le don effectué uniquement dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

2) Suivi du don

La Ville de Pessac s'engage à faire un retour d'informations régulier au mécène, au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'action, selon les modalités définies dans la convention de mécénat.

3) Le cas éventuel de l'annulation d'une action

En cas d'annulation du fait de la Ville de Pessac, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit reversé, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

4) Respect par les représentants de la collectivité de leurs obligations déontologiques

La Ville de Pessac veille à ce que ses agents, ainsi que l'ensemble des élus, n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de probité et de neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel (acceptation de cadeaux, de libéralités, acceptation de fournir des prestations rémunérées...etc).

ENGAGEMENT DU DONATEUR

1) Respect de l'indépendance de la collectivité dans la conduite du projet

La collectivité, en charge de l'exécution d'une mission de service public, gère le projet bénéficiant d'un soutien par le biais du mécénat en toute indépendance et en totale autonomie par rapport au mécène.

Le mécène s'engage à ne pas tenter d'influencer le contenu du projet soutenu, (intellectuel, artistique, scientifique, technique...etc) ni d'imposer des intervenants pour la réalisation de celui-ci.

ENGAGEMENT CROISÉ

1) Communication autour de l'action de mécénat

La collectivité et le mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Leurs natures et leurs modalités d'usage seront détaillées dans chaque convention.

3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT ET LES DONS ET LES DONATEURS

A / NÉCESSITÉ DU PARTAGE DES VALEURS

Le mécénat a comme effet de créer une association d'image entre deux entités. Dans l'intérêt du bénéficiaire comme du mécène il est nécessaire que l'association se fassent autour de valeurs en cohérences pour les parties prenantes. La Ville de Pessac se réserve donc la possibilité de refuser un don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres donateurs.

B / RESPECT DE LA LEGISLATION FRANCAISE EN VIGUEUR

La ville de Pessac veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

C / VALORISATION DU DON

Le mécène s'engage, pour bénéficier de la défiscalisation attachée à son mécénat, à valoriser les dons en nature et en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

D / RÉGULARITÉ SOCIALE, FISCALE ET PÉNALE DU DONATEUR ET DU DON

La ville de Pessac se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial. La Ville de Pessac s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical, religieux.

Elle s'interdit de même de recevoir des fonds ou des donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires mais non-coopératifs (déficit de transparence).

E / MÉCÉNAT ET APPELS D'OFFRES : RAPPEL DE LA DÉONTOLOGIE

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins ;

1) dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue,

ou

2) dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

La collectivité s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

4- PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES REMERCIEMENTS (LES " CONTREPARTIES ")

Le mécénat est par définition légale un acte philanthropique et désintéressé.

La Ville de Pessac a souhaité néanmoins témoigner concrètement sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement de l'attractivité de son territoire en leur proposant des remerciements tangibles (des « contreparties ») qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation ; à savoir être très nettement disproportionnés en valeur par rapport au montant du don (l'administration fiscale admet un maximum de 25 % pour les entreprises, un montant forfaitaire de 65€ pour les particuliers).



A / LES DIFFÉRENTES FORMES DE REMERCIEMENTS (de « contreparties »)

La Ville de Pessac a souhaité que ces remerciements tangibles s'exercent sous 4 formes principales :

> Donner dans la communication une visibilité à l'implication du mécène, de manière « sobre » (pour respecter l'identité et la législation du mécénat) : insertion du logo du mécène dans différents supports, mention du nom du mécène dans les prises de parole ou les communiqués...etc

Restriction :

Sauf souhait clairement exprimé du mécène et mentionné dans la convention de rester dans l'anonymat.

- 
- 
- > Permettre un rapprochement et l'instauration d'échanges ou de dialogues entre les représentants de la collectivité et les mécènes lors de rencontres ou de moments conviviaux ainsi qu'entre mécènes. La relation instaurée par le mécénat permet en effet la rencontre de 2 univers très différents, l'apprentissage croisé des repères qui les régissent et des expertises réciproques enrichissantes
 - > Permettre aux mécènes de mieux connaître le fonctionnement et les offres des services de la collectivité en les faisant bénéficier d'activités de loisirs attractives mis en place par ces services, prioritairement en lien avec l'action soutenue.
Ou en leur faisant rencontrer, au sein de l'entreprise, pour mieux mesurer l'importance et l'impact des valeurs qu'ils appuient, des experts du champ soutenu quand celui ci ne peut être lié à un potentiel de loisir (les actions sociales par exemple).
 - > Permettre aux mécènes, grâce à la privatisation d'un des espaces de la collectivité, de bénéficier d'un lieu attractif et ergonomique qui puisse leur permettre l'organisation d'une rencontre ou d'un moment de convivialité renforçant des liens inhérents à leur organisation ou à l'entretien de leurs relations.
Restriction :
Pour respecter le cadre du mécénat : à l'exception de toute activité purement commerciale (vente de produits ou de services...etc).
Et à l'exception de toute activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la collectivité ou à la sécurité des locaux.
Le détail de l'usage du lieu mis à disposition devra en conséquence figurer dans la convention.

B/ UNE GRILLE DÉTAILLÉE DE REMERCIEMENTS PAR ACTION

- > Une grille de remerciements est établie de manière détaillée pour chaque action, dans le respect de la limite de valeur disproportionnée réglementaire tolérée pour chaque montant de don.
Afin d'être en accord avec la réglementation, la collectivité effectuera une valorisation de tout remerciement.
- > La collectivité s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur
- > Les grilles de remerciements ne pourront faire l'objet d'aucune négociation

En signant cette Charte Éthique du mécénat, les signataires s'engagent à en respecter les principes qui y sont énoncés

Fait à le

Le donateur
(+ mention du nom de l'entreprise)

Le représentant
de la Ville de Pessac